



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto
Onzième session**

Paris, 30 novembre-11 décembre 2015

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Rapport du Comité de contrôle du respect des dispositions

**Rapport annuel du Comité de contrôle du respect
des dispositions à la Conférence des Parties agissant
comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto**

Résumé

Le dixième rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto porte sur les activités menées du 6 septembre 2014 au 7 septembre 2015. Le rapport présente un compte rendu de l'examen par la chambre de la facilitation des informations relatives aux rapports d'examen, y compris les recommandations y figurant, dans le cadre de la prestation aux Parties de services de conseil et de facilitation ayant trait à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto. Il contient également un compte rendu des points suivants : poursuite de l'examen par la chambre de l'exécution de la question du retard enregistré par une Partie visée à l'annexe I dans la soumission de son rapport national d'inventaire et de la question des effets du retrait du Protocole de Kyoto sur l'obligation des Parties de faire rapport; et débats de la plénière du Comité consacrés aux conclusions du deuxième atelier conjoint avec les examinateurs principaux et à l'objet des prochains ateliers conjoints.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
A. Mandat	1	3
B. Objet du rapport	2	3
C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.....	3–4	3
II. Questions d'organisation	5–16	3
A. Composition du Comité de contrôle du respect des dispositions	10–12	4
B. Transparence, communication et information	13–15	4
C. Prise de décisions par voie électronique.....	16	5
III. Travaux menés au cours de la période considérée	17–32	5
A. Activités de la plénière	17–24	5
B. Activités de la chambre de l'exécution	25–29	6
C. Activités de la chambre de la facilitation.....	30–32	7
IV. Budget alloué aux travaux du Comité.....	33–35	8
A. Ressources approuvées pour l'exercice biennal 2014-2015	33	8
B. Ressources nécessaires pour l'exercice biennal 2016-2017	34–35	8
 Annexe		
Membres et membres suppléants du Comité de contrôle du respect des dispositions dont le mandat vient à expiration le 31 décembre 2015		9

I. Introduction

A. Mandat

1. Conformément à l'alinéa a du paragraphe 2 de la section III des « Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto » (annexe de la décision 27/CMP.1; ci-après « les procédures et mécanismes »), la plénière du Comité de contrôle du respect des dispositions (la plénière) doit rendre compte des activités du Comité à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP).

B. Objet du rapport

2. Le dixième rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions porte sur la période du 6 septembre 2014 au 7 septembre 2015 et récapitule les travaux accomplis et les questions examinées par le Comité au cours de cette période.

C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

3. Conformément à la section XII des procédures et mécanismes, la CMP doit examiner le rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions.

4. La CMP voudra peut-être aussi :

a) Inviter le Président de la CMP à entreprendre des consultations en vue de désigner, si nécessaire, des candidats aux postes de membre et de membre suppléant du Comité (voir chap. II.A ci-dessous);

b) Inviter les Parties à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires en vue de soutenir les travaux du Comité au cours de l'exercice biennal 2016-2017, y compris les activités relatives au dixième anniversaire du Comité, et remercier les Parties qui ont versé des contributions au cours de la période considérée (voir par. 34 et 35 ci-dessous).

II. Questions d'organisation

5. La plénière a tenu deux réunions au cours de la période considérée. La seizième réunion de la plénière a eu lieu le 5 mars 2015 et la dix-septième les 6 et 7 septembre 2015, toutes deux à Bonn (Allemagne).

6. La chambre de la facilitation et la chambre de l'exécution se sont réunies deux fois à Bonn (le 5 mars 2015 et le 6 septembre 2015).

7. En plus de ces réunions, le secrétariat a organisé une séance d'orientation, qui s'est tenue à Bonn le 4 mars 2015. Cette séance, qui s'est déroulée en marge des réunions de mars des chambres et de la plénière, avait pour but de permettre aux membres et membres suppléants du Comité, en particulier à ceux qui avaient été élus aux neuvième et dixième sessions de la CMP, de mieux se familiariser avec certains aspects des travaux du Comité, notamment avec les éléments de procédure à prendre en considération dans la conduite d'une réunion. La plénière s'est félicitée de cette séance et a estimé que l'organisation de ce type d'événements pourrait être utile à l'avenir.

8. En outre, à la demande de la plénière¹, un deuxième atelier conjoint du Comité et des examinateurs principaux, portant sur la question de la cohérence du processus d'examen mené en application de l'article 8 du Protocole de Kyoto, a été organisé. Cet atelier s'est tenu à Bonn le 4 mars 2015, parallèlement à la douzième réunion des examinateurs principaux, la seizième réunion de la plénière, la vingt-sixième réunion de la chambre de l'exécution et la dix-septième réunion de la chambre de la facilitation (voir par. 22 ci-dessous).

9. L'ordre du jour annoté, les documents de référence soumis au titre des différents points de l'ordre du jour et les rapports des coprésidents sur chacune des réunions de la plénière du Comité et des chambres de la facilitation et de l'exécution peuvent être consultés sur le site Web de la Convention².

A. Composition du Comité de contrôle du respect des dispositions

10. Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 du « Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto » (annexe de la décision 4/CMP.2, tel que modifié par les décisions 4/CMP.4 et 8/CMP.9); ci-après le Règlement intérieur), le mandat de chaque membre et membre suppléant du Comité commence le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement son élection et s'achève le 31 décembre, quatre ans plus tard. La liste des membres et membres suppléants dont le mandat expire le 31 décembre 2015 figure en annexe.

11. Conformément au paragraphe 2 de la section IV, au paragraphe 2 de la section V et au paragraphe 5 de la section II des procédures et mécanismes, la plénière du Comité demande à la CMP d'élire 5 nouveaux membres appelés à siéger à la chambre de la facilitation, 5 nouveaux membres appelés à siéger à la chambre de l'exécution et 1 suppléant pour chaque nouveau membre, tous pour un mandat de quatre ans.

12. La plénière a émis l'espoir que les Parties garderaient à l'esprit la question de la parité lorsqu'elles présenteraient des candidats à l'élection des membres du Comité.

B. Transparence, communication et information

13. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 du Règlement intérieur, les réunions de la plénière et des chambres de la facilitation et de l'exécution qui se sont tenues au cours de la période considérée ont été enregistrées et diffusées sur Internet depuis le site Web de la Convention, à l'exception des parties de réunion qui ont eu lieu en privé, conformément aux mêmes dispositions.

14. Conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du Règlement intérieur, tous les documents de la plénière et des chambres de l'exécution et de la facilitation ont été rendus publics sur le site Web de la Convention.³

15. Les réunions des examinateurs principaux étant privées, l'atelier conjoint mentionné au paragraphe 8 a eu lieu en privé. Les principales questions examinées lors de l'atelier conjoint sont mentionnées au paragraphe 22 ci-après, et les

¹ CC/13/2013/7, par. 13.

² http://unfccc.int/kyoto_protocol/compliance/items/2875.php.

³ Les documents concernant la plénière du Comité de contrôle du respect des dispositions, la chambre de la facilitation et la chambre de l'exécution peuvent être consultés, respectivement, aux adresses suivantes : http://unfccc.int/kyoto_protocol/compliance/plenary/items/3788.php; http://unfccc.int/kyoto_protocol/compliance/facilitative_branch/items/3786.php; http://unfccc.int/kyoto_protocol/compliance/enforcement_branch/items/3785.php.

conclusions de cet atelier sont résumées dans le rapport sur la seizième réunion de la plénière⁴.

C. Prise de décisions par voie électronique

16. Conformément au paragraphe 2 de l'article 11 du Règlement intérieur, le Comité peut élaborer et prendre des décisions par voie électronique. Au cours de la période considérée, ni les chambres du Comité ni sa plénière n'ont eu besoin de prendre de décision par voie électronique.

III. Travaux menés au cours de la période considérée

A. Activités de la plénière

1. Rapports des équipes d'examen composées d'experts soumis au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto et autres informations reçues par la plénière du Comité de contrôle du respect des dispositions

17. Conformément au paragraphe 3 de la section VI des procédures et mécanismes, le secrétariat a communiqué au Comité les rapports sur l'examen individuel des communications annuelles pour 2013 soumises par la Fédération de Russie, la Lituanie, la Norvège, le Portugal et la Slovaquie; et les rapports sur l'examen individuel des communications annuelles pour 2014 des Parties suivantes: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine et Union européenne.

18. De même, conformément au paragraphe 3 de la section VI des procédures et mécanismes, le secrétariat a transmis au Comité les rapports des examens techniques des sixièmes communications nationales présentées par les Parties suivantes : Allemagne, Australie, Belgique, Bélarus, Bulgarie, Chypre, Estonie, Fédération de Russie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Japon, Kazakhstan, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Monaco, Norvège, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Royaume-Uni et Ukraine.

19. Conformément au paragraphe 4 de la décision 13/CMP.1, le secrétariat a transmis au Comité son septième rapport annuel de compilation et de comptabilisation pour les Parties à la Convention qui ont pris des engagements inscrits à l'annexe B au titre du Protocole de Kyoto et l'additif audit rapport⁵.

20. À sa dix-septième réunion, la plénière a pris note des renseignements qui lui avaient été communiqués par le secrétariat sur l'état de la situation concernant la présentation et l'examen des rapports à établir au titre du Protocole de Kyoto. La plénière a en outre pris note des difficultés rencontrées dans l'organisation du processus d'examen en 2015⁶.

⁴ CC/16/2015/2, par. 8.

⁵ CC/2014/1.

⁶ CC/17/2015/2, par. 13.

2. Cohérence des examens menés en application de l'article 8 du Protocole de Kyoto

21. À sa seizième réunion, la plénière a décidé de convoquer une séance privée pour entendre un exposé de M. Delano Ruben Verwey, Président de la chambre de la facilitation, et de M^{me} Rueanna Haynes, Présidente de la chambre de l'exécution, sur leur participation à la douzième réunion des examinateurs principaux, tenue à Bonn du 2 au 4 mars 2015. La raison principale pour laquelle cette partie de séance a eu lieu en privé est que les Présidents y rendaient compte des travaux d'une séance privée.

22. Le deuxième atelier conjoint du Comité et des examinateurs principaux, mentionné au paragraphe 8 ci-dessus, portait sur des questions relatives aux mandats respectifs du Comité et des examinateurs principaux, ainsi que sur plusieurs questions relatives à la cohérence de la terminologie et aux évaluations appliquées dans le cadre des rapports d'examen annuels.

23. Après avoir examiné le rapport mentionné ci-dessus au paragraphe 21 et les conclusions de l'atelier, la plénière, à ses seizième et dix-septième réunions, a rappelé son intention d'organiser d'autres ateliers conjoints avec les examinateurs principaux. Dans le même temps, elle a tenu compte du fait que, à partir de 2016, les équipes d'examen composées d'experts appliqueront les nouvelles « Directives pour l'examen technique des informations communiquées au titre de la Convention, relatives aux inventaires de gaz à effet de serre, aux rapports biennaux et aux communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention », et que la révision des directives relatives aux rapports, à l'examen et à la comptabilisation au titre du Protocole de Kyoto sera examinée par la CMP à sa session suivante. La plénière a estimé qu'il serait utile d'examiner plus avant avec les examinateurs principaux la question de la cohérence, lorsqu'une première expérience aura été acquise dans l'application des nouvelles directives pertinentes. La plénière est donc convenue de se fixer pour objectif d'organiser le prochain atelier conjoint en 2017, si possible en marge d'une réunion des examinateurs principaux.

3. Dixième anniversaire du Comité de contrôle du respect des dispositions

24. La plénière a noté que le Comité fêtera son dixième anniversaire en 2016. Elle a invité le bureau, avec l'appui du secrétariat, à prendre des dispositions pour commémorer cet anniversaire au cours de la réunion de la plénière qui aura lieu en septembre 2016.

B. Activités de la chambre de l'exécution

1. Retard enregistré par une Partie visée à l'annexe I dans la soumission de son rapport national d'inventaire pour 2014⁷

25. À ses vingt-sixième et vingt-septième réunions, la chambre de l'exécution a poursuivi l'examen de la question du retard enregistré par Monaco dans la soumission de son rapport national d'inventaire pour 2014⁸. À sa vingt-sixième réunion, elle a examiné les renseignements contenus dans le rapport relatif à l'examen individuel de la communication annuelle adressée par Monaco en 2014⁹.

26. À la même réunion, elle a demandé au secrétariat d'inviter les examinateurs principaux de l'équipe d'examen composée d'experts qui avait mené l'examen de la communication annuelle adressée par Monaco, en 2014, à sa vingt-septième réunion,

⁷ Voir aussi le document FCCC/KP/CMP/2014/2, par. 29 à 31.

⁸ Voir aussi les documents FCCC/KP/CMP/2014/2, par. 31, et CC/EB/25/2014/3, par. 10 à 12.

⁹ CC/EB/26/2015/2, par. 6 à 8.

afin de comprendre les raisons de la décision de l'équipe d'examen de ne pas mentionner une question de mise en œuvre en ce qui concernait la question du retard enregistré par Monaco dans la soumission de son rapport national d'inventaire, compte tenu de la décision 15/CMP.1 (al. a du paragraphe 3 de l'annexe) et de la décision 22/CMP.1 (par. 8 de l'annexe)¹⁰.

27. À sa vingt-septième réunion, la chambre de l'exécution a pris note de l'explication fournie par l'un des examinateurs principaux de l'équipe d'examen qui avait mené l'examen de la communication annuelle adressée par Monaco en 2014 et a décidé de mettre un terme à l'examen de cette question.

2. Effets du retrait du Protocole de Kyoto sur l'obligation des Parties de faire rapport

28. La chambre de l'exécution, à ses vingt-sixième et vingt-septième réunions, a poursuivi l'examen du retrait du Canada du Protocole de Kyoto et des effets de ce retrait sur les obligations du Canada en matière d'établissement de rapports au titre du Protocole¹¹. Elle a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa vingt-septième réunion, date à laquelle elle prévoyait que le rapport relatif à l'examen individuel de la communication annuelle adressée par le Canada en 2014 serait disponible. Ce rapport a été publié le 23 avril 2015 et transmis aux membres et membres suppléants de la chambre le 28 avril 2015¹².

29. À sa vingt-septième réunion, la chambre de l'exécution a noté que la communication annuelle adressée par le Canada en 2014 était examinée conformément aux « Directives pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention » (décision 19/CP.8). La chambre a en outre fait observer que son mandat était limité à l'examen des questions de mise en œuvre découlant des examens exécutés en application de l'article 8 du Protocole de Kyoto et a donc décidé de mettre un terme à l'examen de cette question.

C. Activités de la chambre de la facilitation

Dispositions relatives à la facilitation : conseils et facilitation

30. Comme convenu à sa seizième réunion, la chambre de la facilitation a poursuivi l'examen des renseignements et des recommandations contenus dans les rapports relatifs aux examens individuels des communications annuelles et les rapports des examens techniques des communications nationales (les rapports d'examen) dans le cadre de la prestation aux Parties de services de conseil et de facilitation ayant trait à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto¹³.

31. Afin de cerner de manière plus approfondie les moyens de s'acquitter des éléments de son mandat mentionnés au paragraphe 30 ci-dessus, la chambre de la facilitation, à sa dix-septième réunion, a invité ses membres et membres suppléants à recenser dans les rapports d'examen les questions se rapportant à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto et à les porter à son attention¹⁴.

32. À sa dix-huitième réunion, la chambre a examiné les questions recensées par ses membres et membres suppléants. Elle a relevé un certain nombre de questions susceptibles de nécessiter un plus ample examen, notamment dans les cas où des

¹⁰ CC/EB/26/2015/2, par. 7.

¹¹ Voir aussi le document FCCC/KP/CMP/2014/2, par. 32 à 34.

¹² CC/EB/26/2015/2, par. 5.

¹³ CC/FB/16/2014/2, par. 10.

¹⁴ CC/FB/17/2015/2, par. 6.

recommandations figurant dans des rapports d'examen précédents avaient été réitérées et où l'exhaustivité et la transparence des informations étaient qualifiées de manière positive (par exemple comme « généralement transparentes » ou « généralement complètes »). Elle a rappelé qu'il importait de maintenir un dialogue avec les experts chargés des examens. Elle est convenue de poursuivre son débat général sur la prestation de conseils et la facilitation et de se pencher dans le même temps sur des questions plus spécifiques découlant des rapports d'examen.

IV. Budget alloué aux travaux du Comité

A. Ressources approuvées pour l'exercice biennal 2014-2015

33. Pour l'exercice biennal 2014-2015, un montant de 1 123 508¹⁵ euros a été approuvé dans le budget de base de la Convention pour les travaux du Comité. En outre, un montant de 515 079 euros a été approuvé au titre de l'« appui au Comité de contrôle du respect des dispositions », à imputer sur les ressources du Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires. Au 30 juin 2015, un montant de 41 242 dollars des États-Unis avait été reçu pour cet exercice. La CMP souhaitera peut-être exprimer ses remerciements aux Parties ci-après qui ont versé des contributions à ce fonds pour soutenir ses travaux durant l'exercice biennal 2014-2015 : la Belgique, le Japon et la Suisse.

B. Ressources nécessaires pour l'exercice biennal 2016-2017

34. Pour l'exercice biennal 2016-2017, il est prévu d'utiliser 39 % environ du budget de base du programme des affaires juridiques de la Convention qui a été proposé pour approbation par la CMP à sa onzième session pour financer les activités relatives au Comité¹⁶. En outre, un montant de 505 901¹⁷ euros doit être prélevé sur le Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires.

35. Le Comité demande à la CMP d'inviter les Parties à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires pour l'exercice biennal 2016-2017 dans le but d'appuyer ses travaux, notamment les activités relatives au dixième anniversaire du Comité.

¹⁵ Ce montant ne comprend pas les dépenses de fonctionnement du secrétariat, les dépenses d'appui au programme (frais généraux) ni la réserve de trésorerie, telles que définies dans la décision 27/CP.19.

¹⁶ Voir les documents FCCC/SBI/2015/3 et FCCC/SBI/2015/10/Add.1.

¹⁷ Voir les documents FCCC/SBI/2015/3/Add.2 et FCCC/SBI/2015/10/Add.1. Ce montant inclut les dépenses d'appui au programme mais pas les dépenses de fonctionnement du secrétariat ni la réserve de trésorerie.

Annexe

**Membres et membres suppléants du Comité de contrôle
du respect des dispositions dont le mandat vient
à expiration le 31 décembre 2015**

Chambre de l'exécution

<i>Membre</i>	<i>Membre suppléant</i>	<i>Groupe</i>
M. René J. M. Lefeber	M. Tuomas Kuokkanen	États d'Europe occidentale et autres États
M ^{me} Rueanna Haynes	M. Sebastian Marino	Petits États insulaires en développement
M. Alexander Kodzhabashev	M. Oleg Shamanov	États d'Europe orientale
M. Gerhard Loibl	M ^{me} Iryna Rudzko	Parties visées à l'annexe I
M. Ainun Nishat	M. Nauman B. Bhatti	Parties non visées à l'annexe I

Chambre de la facilitation

<i>Membre</i>	<i>Membre suppléant</i>	<i>Groupe</i>
M ^{me} Emanuela Sardellitti	M. Per Hallström	États d'Europe occidentale et autres États
M. Luis Raul Paz Castro	M. Delano Bart	Petits États insulaires en développement
M. Valeriy P. Sedyakin	M. Siarhei Nikitsin	États d'Europe orientale
M. Delano Ruben Verwey	M. Dariusz Dybka	Parties visées à l'annexe I
M. Najmadeen B. M. Jalouta	Vacant	Parties non visées à l'annexe I